



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 124

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03, PRESCRIVANT LA DURÉE, LE MOMENT ET LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR QU'UNE PERSONNE PRÉSENTE PUISSE POSER UNE QUESTION ORALE LORS D'UNE SÉANCE DU CONSEIL.

CONSIDÉRANT que selon l'article 150, du Code municipal de la Province de Québec le conseil peut par règlement, prescrire la durée, le moment et la procédure à suivre pour qu'une personne présente puisse poser une question orale adressée aux membres du conseil lors d'une séance dudit conseil;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Antonin Tremblay à une séance ordinaire du Conseil, tenue le 7 décembre 2009 (rés. n° 09-12-03).

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Claude Poulin, appuyé par monsieur Marc-André Jean et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro 124 soit adopté.

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

Modifiant le Règlement numéro 03, prescrivant la durée, le moment et la procédure à suivre pour qu'une personne présente puisse poser une question orale lors d'une séance du conseil.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 DURÉE DES PÉRIODES DE QUESTIONS

La durée de chacune des périodes de questions lors de toutes séances à laquelle siègera le présent conseil ne devra pas excéder trente (30) minutes.

ARTICLE 4 MOMENTS DES PÉRIODES DE QUESTIONS

Les périodes de questions se tiendront :

- une au début de la séance, avant l'item « adoption de l'ordre du jour » ; cette période de question portera sur tous sujets.

et

- l'autre à la fin de la séance, après l'item « commentaires des élus »; cette période de question ne portera que sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour.

ARTICLE 5 PROCÉDURE À SUIVRE

A) La procédure à suivre pour poser une question lors de la période de questions du début de la séance sera la suivante :

- en tout temps la personne désirant poser une question devra faire preuve de politesse envers le conseil, les fonctionnaires et l'assemblée et ne pourra employer des termes vulgaires, offensants ou pouvant porter préjudice à quiconque, sous peine d'amende, de poursuite pénale et d'expulsion;
- la personne désirant poser une question devra se présenter au micro prévu à cette fin et attendre que le président de la séance lui accorde l'autorisation de poser sa question pour procéder;
- après s'être identifiée sur demande du président, la personne pourra poser sa question;
- la question devra s'adresser au président de la séance, qui, au besoin, pourra demander à un membre du conseil ou un fonctionnaire d'y répondre;
- une même personne ne pourra poser qu'une question à la fois et laisser les autres personnes présentes faire de même avant de poser une seconde question et ainsi de suite.

B) La procédure à suivre pour poser une question lors de la période de questions à la fin de la séance sera la suivante :

- la procédure sera la même que celle énoncée au point « a », mais les questions posées lors de celle-ci ne devront porter que sur les sujets discutés lors de la séance courante.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté le	:	07	décembre	2009
Adoption du règlement le	:	11	janvier	2010
Règlement publié le	:	21	janvier	2010
Règlement en vigueur le	:	21	janvier	2010